

## Conditions de vente et de livraison

### Art. 1 – Validité

1. Nos conditions s'appliquent uniquement à l'égard de commerçants au sens de l'art. 310 du Code civil (allemand).
2. Les conditions de vente et de livraison ci-après s'appliquent à l'ensemble de nos contrats, livraisons et autres prestations, si elles ne sont pas modifiées ou exclues avec notre accord écrit formel. Elles s'appliquent en particulier aussi lorsque nous exécutons sans réserve la prestation/fourniture en connaissance de conditions dérogatoires de notre client. Les conditions générales de nos partenaires contractuels s'appliquent uniquement si nous les confirmons par écrit.
3. Nos conditions s'appliquent aussi à tous les contrats, livraisons et prestations futurs, même si leur texte n'est pas envoyé à notre partenaire contractuel à nouveau avec notre offre ou notre confirmation de commande.

### Art. 2 – Offre et conclusion

1. Nos offres sont sans engagement. Les contrats et autres conventions ne nous engagent que par notre confirmation écrite ou par notre livraison/prestation.
2. Toutes les conventions entre nous-mêmes et notre client doivent être consignées par écrit lors de la conclusion du contrat. Les conventions passées lors de la conclusion du contrat ou après celle-ci entre nos collaborateurs ou représentants et notre client nécessitent, pour être valables, notre confirmation écrite, le pouvoir de représentation de nos collaborateurs et représentants étant limité dans cette mesure.
3. Les lettres de confirmation commerciales de notre partenaire contractuel n'entraînent pas, y compris sans notre opposition, qu'un contrat soit réalisé dont le contenu diffère de celui de notre offre, de notre confirmation de commande ou de nos autres explications écrites.
4. Si la forme écrite est prévue dans les présentes conditions, elle est également sauvegardée par le fait que des explications correspondantes sont transmises par télécopie ou par courriel. Une convention écrite est également réputée comme étant réalisée par le fait que nous émettons et que notre partenaire contractuel émet des explications sous forme écrite dont les contenus se recouvrent.

### Art. 3 – Prix, augmentation de prix et paiement

1. Sauf convention contraire, nos prix sont fixés en euros et notre partenaire contractuel doit prêter ses paiements en euros. Tous les prix indiqués sont des prix nets. Ceux-ci sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal. Nos prix s'appliquent, pour le reste, pour la livraison départ usine, y compris l'emballage intérieur, le fret, les taxes, l'assurance, le transport, les accreditifs ou autres documents nécessaires pour la réalisation du contrat, le montage et la mise en service ainsi que les autres frais pour l'intégration du personnel de conduite étant en sus, sauf convention contraire.
2. Si, pour des commandes qui doivent être exécutées plus de six semaines après la conclusion, nos prix d'achat et/ou les tarifs des salaires ou des appointements qui s'appliquent à nous sont augmentés entre la conclusion du contrat et l'exécution de la commande, nous sommes autorisés à exiger, dans le cadre de la quote-part en pourcentage du prix d'achat et/ou des coûts salariaux, une augmentation de prix proportionnelle sur le prix convenu.
3. Nous nous réservons le droit de livrer uniquement au coup par coup contre paiement des prix convenus. Pour le reste, nos factures sont payables dans les deux semaines de la date de la facture, sans escompte, sauf convention ou prévision contraire dans notre offre/ notre confirmation de commande. Nous n'acceptons les chèques ou les traites que pour l'extinction d'une obligation en fournissant une chose ou une prestation autre que celle initialement prévue; nous pouvons toujours les restituer; ils valent comme paiement s'ils ont été encaissés et portés au crédit de notre compte de manière irrévocable. Tous les frais et dépens encourus en rapport avec l'émission de chèques et de traites sont à la charge de notre client. Si notre client est en retard à notre égard concernant toutes obligations de paiement, de quelque nature que ce soit, toutes les créances existant à l'égard de notre client sont immédiatement exigibles.
4. A partir de l'échéance, des intérêts nous sont acquis, sans autre mise en demeure, à concurrence de huit pour cent au-dessus du taux d'intérêt de base applicable, ceci sans préjudice d'autres revendications, en particulier en raison du retard de notre partenaire contractuel.
5. Nos factures sont réputées acceptées, si notre client ne les conteste pas par écrit dans les 30 jours de la réception de la facture. Chaque facture que nous émettons attire l'attention du client sur ce point.
6. La compensation par des créances en contrepartie que nous contestons et qui n'ont pas été établies définitivement n'est pas autorisée. La revendication d'un droit de rétention en raison de demandes qui ne reposent pas sur le même rapport contractuel, est exclue, lorsque ces demandes ne sont pas reconnues par nous et n'ont pas été établies définitivement.
7. En raison d'un recours en garantie pour vices de la marchandise, notre client ne peut retenir des paiements que si aucun doute ne peut exister concernant la justification dudit recours, en outre uniquement dans une mesure qui est dans un rapport approprié avec les vices intervenus.
8. Si l'un des événements désignés ci-après se manifeste ou si un tel événement, qui était déjà présent lors de la conclusion du contrat, n'est connu qu'après ladite conclusion, nous pouvons demander des paiements d'acompte à hauteur du prix convenu de la part de notre partenaire contractuel et en outre annuler des délais de paiement convenus ou octroyés ou restituer des traites en cours et exiger le paiement immédiat. Ceci a lieu pour les événements suivants:
  - Notre partenaire contractuel demande l'ouverture d'une procédure de faillite ou de concordat judiciaire ou extrajudiciaire ou bien une procédure de faillite ou de concordat judiciaire ou extrajudiciaire est ouverte sur le patrimoine de notre partenaire contractuel ou encore l'ouverture d'une telle procédure est refusée en l'absence de masse ;
  - il existe une information de crédit écrite d'une banque ou d'un service privé d'information et de recherche dont ressort l'insolvabilité de notre partenaire contractuel ou une aggravation considérable de ses conditions patrimoniales ou lorsque un chèque ou une traite que nous avons reçu de notre partenaire contractuel n'est pas encaissé ou est protesté ;
  - notre partenaire contractuel est en retard de paiement à notre égard dans le cadre d'une autre affaire.Si notre partenaire contractuel ne respecte pas notre demande fondée de paiements d'acompte dans un supplément de délai approprié que nous avons fixé, bien que nous lui ayons déclaré que nous refuserons, à l'écoulement de ce délai, l'acceptation d'autres prestations qu'il nous demande, nous sommes autorisés à résilier le contrat ou à demander des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation, ceci toutefois uniquement en ce qui concerne la partie du contrat que nous n'avons pas encore exécutée.

### Art. 4 – Expédition et transfert des risques, assurance, élimination (des déchets)

1. Les risques et périls passent dans tous les cas à notre client, indépendamment du lieu de l'envoi, avec l'expédition de la marchandise et ceci également lorsque, à titre exceptionnel, une livraison exempte de fret, une livraison franco chantier ou franco magasin a été convenue. Ceci s'applique aussi lorsque, outre la livraison, nous devons également exécuter

d'autres prestations (p. ex. montage, installation, mise en service) sur le lieu d'utilisation de notre partenaire contractuel, mais non pas dans les cas où nous transportons à l'aide de nos propres travailleurs ou en cas de faute de nos travailleurs en relation avec la perte ou l'endommagement des marchandises.

2. En l'absence de prescriptions d'expédition de notre partenaire contractuel ou si une dérogation auxdites prescriptions apparaît nécessaire, nous expédions selon notre propre appréciation, sans obligation au transport le meilleur marché ou le plus rapide. C'est uniquement sur demande de notre partenaire contractuel, et à ses frais, que nous assurons l'objet livré contre tous les risques souhaités et assurables de notre partenaire contractuel, en particulier contre le vol et les dommages dus au transport. Les sinistres dus au transport doivent nous être communiqués sans retard; en outre, le destinataire doit s'assurer, lors de la livraison, que les demandes et les réserves correspondantes ont été communiquées au transporteur.
3. Si l'expédition est retardée à la demande de notre partenaire contractuel ou pour des raisons dont notre partenaire contractuel est responsable, la marchandise est entreposée aux frais, risques et périls de notre partenaire contractuel.
4. Si nous sommes tenus de reprendre les emballages, notre partenaire contractuel supporte les frais du transport de retour de l'emballage utilisé.
5. Notre client s'oblige à éliminer dans les règles les machines ou outils livrés après la fin de leur utilisation, à ses propres frais et selon les prescriptions légales. Il nous exonère de notre obligation de reprise en tant que fabricant selon l'art. 10 par. 2 de la loi sur les appareils électriques (ElektroG) et de toutes les obligations correspondantes.

### Art. 5 – Délais de livraison, achat sur appel, retard, impossibilité de livraison

1. Les délais et dates de livraison ne nous engagent que si ceci est confirmé par écrit par nos soins.
2. Un délai de prestation déterminé uniquement selon la durée commence à l'écoulement du jour auquel l'accord sur tous les détails du contenu de la commande a été obtenu, au plus tôt avec l'acceptation de la commande par nos soins, mais pas avant la production de tous les documents, autorisations, libérations à fournir par l'auteur de la commande et pas avant la réception d'un acompte à prêter par l'auteur de la commande. Les délais et les dates convenus et la date de livraison/période de livraison applicables également sans une telle convention sont reportés en cas de réalisée retardée des conditions énoncées; notre partenaire contractuel doit prouver qu'il a créé les conditions nécessaires et mis les documents, plans et données nécessaires à disposition.
3. Les retards de livraison pour force majeure, guerre, émeute, grève, lock-out, pannes de machines, pénurie de matériaux ou circonstances analogues qui échappent à notre contrôle nous exonèrent, pendant la durée de l'empêchement, des obligations de livraison souscrites et nous autorisent, à notre choix, à résilier le contrat sans que l'auteur de la commande soit toutefois autorisé à le résilier; les demandes éventuelles de l'auteur de la commande pour retard de livraison, pour quelque raison que ce soit, sont exclues. Si les retards dans le sens susdit durent plus de trois mois, notre partenaire contractuel, à l'exclusion de toutes autres demandes, est autorisé à résilier le contrat après avoir fixé un délai d'exécution supplémentaire d'au moins 4 semaines. Le droit de résiliation se limite à la partie non encore exécutée du contrat, à moins que notre partenaire contractuel n'ait plus d'intérêt à la partie exécutée du contrat.
4. Notre prestation est réputée exécutée lorsque la marchandise est prête à être expédiée, conformément au contrat, dans notre usine et que l'état prêt à expédier a été communiqué à l'auteur de la commande et en outre, lorsque la marchandise quitte notre usine conformément au contrat. Si la livraison est retardée en raison de circonstances dont l'auteur de la commande est responsable, le délai de livraison est réputé être respecté lors de la communication de l'état prêt à expédier. Les délais et les dates convenus et la date de livraison/période de livraison applicable également sans une telle convention sont prolongés ou déplacés de la période selon laquelle notre partenaire contractuel est en retard concernant ses obligations (dans le cadre de relations d'affaires en cours également du fait d'autres contrats).
5. Des livraisons partielles sont autorisées en ce qui nous concerne. L'auteur de la commande ne peut pas demander de telles livraisons.
6. Si nous sommes en retard concernant la livraison ou si notre obligation de prestation selon l'art. 275 CC est exclue, nous sommes uniquement responsables dans les conditions et dans la mesure de l'art. 9 de dommages-intérêts, mais avec les précisions supplémentaires suivantes :
  - Si nous sommes en retard de livraison et qu'un seul cas de faute légère de notre part est présent, les demandes en dommages-intérêts de notre partenaire contractuel sont limitées à une indemnité de retard forfaitaire à hauteur de 0,2% de la valeur de la livraison pour chaque semaine complète de retard, mais avec un maximum de 5% de la valeur de la livraison; nous nous réservons toutefois le droit, dans ce cas, de prouver que ce retard de livraison n'a entraîné aucun dommage ou un dommage limité seulement. Des demandes supplémentaires de notre partenaire contractuel n'existent alors que si l'exécution est due à une faute intentionnelle ou à une faute grave de notre part.
  - En cas de retard de notre part, notre partenaire contractuel n'a droit à des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation que s'il nous a accordé auparavant un délai supplémentaire de livraison approprié d'au moins 4 semaines, sous réserve du droit de nous accorder un délai approprié inférieur à 4 semaines si, dans le cas individuel, un délai supplémentaire minimum de 4 semaines pour la livraison ne peut pas être escompté de lui.
  - Un droit de résiliation revenant à notre partenaire contractuel et une demande de dommages-intérêts revenant à notre partenaire contractuel se limitent essentiellement à la partie non encore exécutée du contrat, sauf si notre partenaire contractuel n'a plus raisonnablement d'intérêt à la partie exécutée du contrat.
  - Les demandes en dommages-intérêts dirigées à notre encontre pour retard ou exclusion de l'obligation de prestation selon l'art. 275 CC se prescrivent à l'écoulement d'un an à partir du début de la prescription légale.
  - Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de dommages découlant de l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé de notre partenaire contractuel ou que les dommages reposent sur une non-exécution de nos obligations intentionnelle ou représentant une faute grave, de l'un de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution; en outre, elles ne s'appliquent pas, en cas de retard, lorsqu'une affaire a été conclue pour une date fixe.
7. Les commandes sur appel sont uniquement acceptées avec des délais d'enlèvement. Si le délai d'enlèvement n'est pas spécifié exactement, il prend fin 12 mois après la conclusion du contrat. Dans ce contexte, la marchandise doit être enlevée selon des quantités mensuelles à peu près égales. Si l'enlèvement n'a pas lieu au cours de la période convenue, il nous est loisible de livrer des quantités finies sans autre avis ou de les stocker aux frais du client. En outre, nous sommes autorisés à fixer à notre client un délai supplémentaire pour l'enlèvement, lié à l'avertissement que nous refuserons l'enlèvement de la marchandise en cas d'écoulement du délai resté sans suite. Si le délai supplémentaire s'écoule sans suite, nous sommes autorisés à résilier le contrat en totalité ou en partie en dénonçant notre obligation de livraison ou à demander des dommages-intérêts pour non-exécution tout en refusant la livraison.

#### **Art. 6 – Retard d'acceptation de notre partenaire contractuel**

1. Si notre partenaire contractuel est en retard concernant l'acceptation de nos prestations en totalité ou en partie, nous sommes autorisés, après l'écoulement sans suite d'un délai supplémentaire approprié que nous avons fixé, assorti de l'avertissement qu'en cas d'écoulement du délai nous refuserons l'acceptation de notre prestation par le client, soit à résilier le contrat, soit à demander des dommages-intérêts pour non-exécution. Nos droits légaux, en cas de retard d'acceptation de notre client, restent réservés.
2. Le client doit nous rembourser nos frais d'entreposage, loyers d'entrepôt(s) et frais d'assurance pour des marchandises dont l'enlèvement est échu mais qui n'ont pas été enlevées. Une obligation d'assurer les marchandises entreposées n'existe toutefois pas en ce qui nous concerne.

#### **Art. 7 – Réclamations et restitution**

1. Les réclamations doivent nous être communiquées sans retard par l'auteur de la commande. Dans ces cas, il ne peut retenir des paiements que si aucun doute n'existe concernant le bien-fondé de la réclamation. Leur importance doit être dans un rapport approprié avec le vice de la chose. Si la réclamation a lieu à tort, nous pouvons exiger de l'auteur de la commande des indemnités de compensation concernant les dépens encourus.
2. En cas de réclamation fondée dans le délai de garantie de 2 ans, nous pouvons, à notre choix, procéder à une correction, prester une livraison de remplacement ou réexécuter la prestation. La cause doit déjà être présente au moment du transfert des risques, sans tenir compte de la durée d'exploitation antérieure.
3. Une marchandise livrée sans problème n'est reprise qu'à titre exceptionnel avec accord écrit formel sous déduction d'une participation aux frais de 20% du montant de la facture dans le chef de l'auteur de la commande.

#### **Art. 8 – Qualité des marchandises, prestations en plus et en moins**

1. Nos données et descriptions techniques concernant l'objet des prestations et concernant le but d'utilisation, les dimensions, les poids, la valeur d'usage ou d'autres propriétés, qu'elles soient contenues dans des prospectus, tarifs, descriptions, illustrations, plans, esquisses, listes ou autres fichiers, représentent uniquement des valeurs approximatives usuelles dans le secteur; elles servent à la simple description de nos produits et n'impliquent un engagement que si ceci a été confirmé expressément par nos soins ou a été convenu autrement avec notre partenaire contractuel. Ceci vaut également pour nos échantillons et modèles qui ne valent que comme éléments conceptuels approximatifs pour la qualité, les dimensions et autres propriétés.
2. En cas de nécessité conditionnée par la technique, nous nous réservons le droit de fournir la marchandise commandée avec des écarts de qualité, de dimensions et d'autres propriétés, dans la mesure où les objets livrés ne sont pas limités au niveau de leur capacité d'utilisation et que lesdits écarts ne peuvent pas être exigés de notre partenaire contractuel non plus pour d'autres raisons.

#### **Art. 9 – Défauts et responsabilité**

1. Notre partenaire contractuel doit mettre à notre disposition pour des analyses, des constatations de demandes en raison de défauts d'une chose ou d'un ouvrage, sur demande, une quantité suffisante de pièces qu'il estime défectueuses pour leur examen par nos soins ou par des tiers et ceci dans un délai utile, les frais de l'envoi étant à notre charge.
2. Les droits de notre partenaire contractuel en raison de défauts d'une chose livrée ou de prestations exécutées sont déterminés selon les règles légales, étant entendu que notre partenaire contractuel doit nous accorder un délai approprié de post-exécution d'au moins 4 semaines, sous réserve de son droit de nous fixer un délai plus court dans le cas individuel si un délai minimum de 4 semaines pour cette post-exécution ne peut être escompté de lui. Les dommages-intérêts de notre partenaire contractuel pour des défauts de livraison ou de prestation sont limités dans la mesure qui ressort du point 3 ci-après.
3. Notre responsabilité en raison de dommages découlant de l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé de notre partenaire contractuel, qui reposent sur une non-exécution fautive, n'est ni exclue ni limitée. Pour les autres dommages de notre partenaire contractuel, nous ne sommes responsables que si ceux-ci reposent sur une non-exécution intentionnelle ou représentant une faute grave de notre part, de l'un de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution. Pour le reste, les demandes en dommages-intérêts de notre partenaire contractuel en raison de non-exécution, d'actes non autorisés ou d'autres motifs légaux sont exclues. Les limitations de responsabilité qui précèdent ne s'appliquent pas en l'absence de propriétés et de qualités convenues si, et dans la mesure où, la convention avait pour but de préserver notre partenaire contractuel de dommages qui n'ont pas été causés au niveau de la marchandise livrée ou de la prestation proprement dite. Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée, ceci vaut aussi pour la responsabilité personnelle de nos employés, travailleurs, collaborateurs et auxiliaires d'exécution. Les exclusions de responsabilité qui précèdent s'appliquent dans tous les cas aussi aux dommages consécutifs. Les exclusions de responsabilité qui précèdent ne s'appliquent toutefois pas aux demandes selon la loi relative à la responsabilité en matière de produits.
4. Si une réclamation de notre partenaire contractuel s'avère non fondée, notre partenaire contractuel doit nous rembourser tous les dépens nécessaires et appropriés qui découlent pour nous de la réclamation.
5. Le délai de garantie pour les contrats d'achat et les contrats mixtes d'entreprise et de vente est de deux ans à partir du moment du transfert des risques, pour des choses d'occasion de un an à partir du moment du transfert des risques. Pour les contrats d'entreprise, le délai de garantie est de deux ans à partir de la réception, que celle-ci ait eu lieu de manière formelle ou conclusive.

#### **Art. 10 – Réserve de propriété**

1. La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'à la satisfaction de toutes les créances sur nos clients, actuelles ou futures, auxquelles nous avons droit.
2. Les transferts ou remaniements de la marchandise que nous avons fournie ont toujours lieu pour nous comme fabricant, mais sans nous obliger. Si la marchandise que nous avons livrée est transformée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété sur la nouvelle chose au prorata de la valeur facturée de la marchandise que nous avons livrée par rapport à la valeur facturée des autres marchandises utilisées à l'époque de la transformation. Si nos marchandises sont liées à d'autres objets mobiles pour donner une chose uniforme, et que l'autre chose doit être considérée comme la chose principale, notre partenaire contractuel nous transfère proportionnellement la copropriété, dans la mesure où ladite chose principale lui appartient. Un transfert rendu nécessaire pour l'acquisition de la propriété ou de la copropriété par nous est remplacé par la convention déjà souscrite selon laquelle notre client conserve la chose pour nous comme un emprunteur ou, dans la mesure où il ne possède pas lui-même la chose, remplace le transfert dès à présent par la cession à notre profit du droit à restitution à l'égard du possesseur.

Les marchandises ou les choses que nous avons fournies sur lesquelles un droit de propriété (copropriété) nous revient selon la prescription qui précède sont également caractérisées par la suite comme marchandises réservées.

3. Notre client est autorisé à aliéner la marchandise réservée dans le commerce normal ainsi qu'à la lier à des choses de tiers. Notre client nous cède dès à présent en totalité ou en partie, au prorata de la copropriété qui nous revient sur l'objet aliéné ou transformé, les créances qui découlent de la vente, de la liaison ou d'un autre motif en droit concernant la marchandise réservée. Pour l'incorporation de semblables créances dans des factures en cours, cette cession comprend également l'ensemble des créances de solde. La cession a lieu avec préséance par rapport au reste. Sous réserve de révocation, nous autorisons notre client à encaisser les créances cédées. Les montants encaissés doivent nous être transmis par notre client sans retard, dans la mesure où, et dès que nos créances sont échues. Si nos créances ne sont pas encore échues, les montants encaissés par notre client doivent être indiqués séparément. Ceci ne déroge pas à notre faculté d'encaisser nous-mêmes la créance. Toutefois, nous nous engageons à ne pas encaisser les créances aussi longtemps que notre client respecte ses obligations de paiement découlant des recettes saisies, n'est pas en retard de paiement et, en particulier, n'a pas demandé l'ouverture d'une procédure de faillite ou n'est pas en cessation de paiements. Dans le cas contraire, notre client est tenu de nous communiquer les créances cédées et leur(s) débiteur(s), de nous remettre les documents correspondants et de faire toutes les déclarations nécessaires pour l'encaissement ainsi que de communiquer la cession au débiteur tiers, auquel cas, nous sommes autorisés à communiquer également la cession nous-mêmes aux débiteurs tiers. Avec la cessation de paiement, la demande ou l'ouverture de la procédure de faillite, les droits de notre client sur la revente, le traitement, le mélange ou le montage de la marchandise réservée et le droit à encaisser les créances cédées sont déchus, y compris sans notre révocation.
4. Notre client doit nous communiquer immédiatement l'accès de tiers à la marchandise réservée et aux créances cédées et supporter les coûts éventuels d'interventions ou de leur défense.
5. Notre client est tenu de traiter avec soin la marchandise réservée, en particulier de souscrire des assurances à ses propres frais contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol, dans une mesure suffisante, à concurrence de leur valeur à neuf.
6. En cas de comportement du client contraire au contrat, en particulier le retard de paiement, nous sommes autorisés à reprendre la marchandise réservée à ses frais ou à demander la cession de ses droits à restitution à l'égard des tiers. Dans la reprise ainsi que dans le nantissement de la marchandise réservée par nos soins, il n'y a pas retrait du contrat, sauf si nous déclarons celle-ci expressément par écrit.
7. Dans l'hypothèse où notre réserve de propriété pour des livraisons à l'étranger ou pour d'autres raisons perd sa validité ou si nous devons, pour des raisons quelconques, perdre la propriété sur la marchandise réservée, notre client est tenu de nous accorder sans retard une autre sûreté sur la marchandise réservée ou une autre garantie pour notre créance qui est applicable selon le droit du siège du client et qui se rapproche le plus possible de la réserve de propriété selon le droit allemand.
8. Si la valeur nominale des garanties dépasse constamment nos créances de plus de 20%, nous libérerons, à la demande de notre client, une partie correspondante desdites garanties à notre choix.

#### **Art. 11 – Propriété des documents, confidentialité**

1. Les droits de propriété et les droits d'auteur illimités nous reviennent sur les devis, calculs, plans, croquis, formes, échantillons, modèles, copies, outils, simulations, fichiers et autres documents ou données que notre partenaire contractuel a reçus directement de notre part ou par l'intermédiaire de tiers. Notre partenaire contractuel s'oblige à ne pas rendre accessibles aux tiers, sous quelque forme que ce soit, lesdits objets sans notre accord formel et s'engage, pour chaque cas d'infraction fautive à l'encontre de cette obligation, à une pénalité contractuelle d'un montant de 10.000,00 € pour chaque cas particulier. Un droit de rétention de notre partenaire contractuel sur lesdits objets est exclu.
2. Les partenaires contractuels s'obligent mutuellement à traiter comme des secrets commerciaux qui leur sont propres tous les détails qui viennent à leur connaissance du fait de la collaboration et tous les détails non publics, ainsi que commerciaux et techniques, et à conserver le secret absolu à leur propos à l'égard des tiers. Les partenaires contractuels ne peuvent faire de la publicité auprès de la relation d'affaires qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie. Pour chaque cas de contrevention fautive à l'égard des obligations susdites, les partenaires contractuels s'engagent mutuellement à supporter une pénalité contractuelle de 10.000,00 € pour chaque cas particulier.

#### **Art. 12 – Droits de protection**

1. Si la marchandise doit être fabriquée selon des plans, modèles ou autres indications du partenaire contractuel, ce dernier est responsable du fait que les droits éventuels de tiers, en particulier des brevets, modèles d'utilisation, autres droits de protection et droits d'auteur ne sont pas enfreints de ce fait. L'auteur de la commande nous exonère de revendications de tiers qui découlent d'une violation éventuelle de semblables droits. En outre, notre partenaire contractuel supporte tous les coûts que nous encourons par le fait que des tiers revendiquent la violation de tels droits et notre défense vis-à-vis de ceux-ci.
2. Si, dans le cours de nos travaux de développement, de résultats, solutions ou techniques sont obtenus qui sont susceptibles de protection d'une manière ou d'une autre, nous sommes les seuls propriétaires des droits de propriété, d'auteur et d'utilisation qui en résultent et nous avons le droit d'exécuter les publications en matière de droits de protection qui nous reviennent sous notre propre nom et en notre propre nom.

#### **Art. 13 – Cession**

1. Nous sommes autorisés à céder nos droits vis-à-vis de nos clients découlant de nos relations d'affaires, quelle que soit la nature de ces droits, en particulier également nos droits de remboursement de dommages pour retard.
2. Notre client, par contre, a uniquement le droit de céder des droits de toute nature dirigés contre nous, avec notre autorisation écrite exclusivement.

#### **Art. 14 – Lieu d'exécution, tribunaux compétents, droit applicable**

1. Le lieu d'exécution et les tribunaux exclusivement compétents pour les livraisons, prestations et paiements, y compris les réclamations en matière de chèques et de traites, ainsi que pour tous les différends entre les parties est Wuppertal. Dans ce contexte, nous avons néanmoins le droit d'actionner notre partenaire contractuel devant tout autre tribunal conformément aux art. 12 et suivants ZPO (code de procédure civile allemand).
2. Les relations commerciales entre nous-mêmes et notre partenaire contractuel sont régies exclusivement selon le droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international relatif à la vente, en particulier la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et autres traités internationaux pour l'unification du droit de vente.